

N°06/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 MARS 2020

OBJET : Délibération pour l'instauration du droit de préemption urbain

Le quatre mars deux mille vingt à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Renée GERVASI

Convocation en date du : 24 février 2020

PRESENTS : ACHIN Richard, AYE Marielle, BARBAN Daniel, BLACHE Max, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GAUTHIER Sylvette, GERVASI Renée, GRAS Julien, MAGNAN Richard, MARTIN Virginie, MOYNIER Hervé, NOUGUIER Joël, NOUGUIER Romain, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain, ROCHAS Bruno, ROUX Philippe, TEMPIER Nicolas.

ABSENTS : ATHENOUX David, AUBERT Sylvain, GALLAND René, MANUEL Agnès (pouvoir à Bruno ROCHAS), MOYNIER Pascal, RATTE Christine.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération n°05 du conseil municipal en date du 04 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Monsieur Le Maire **expose** que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future 'Zone AU)** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tél : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant **qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de** mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé** sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'instituer un Droit de Préemption Urbain** sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)
- Au Greffe du même tribunal.

LE MAIRE,
Richard ACHIN



Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

ID : 005-200077113-20200304-DELIB062020-DE